



Hérouville-Saint-Clair, le 28 mars 2007

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2007-ARELHD-0002 du 21 février 2007.

N/REF : DEP- ASN CAEN-0249-2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base, prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a été réalisée le 21 février 2007 au sein de l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée le 21 février 2007 portait sur le thème du démantèlement des installations du site de La Hague. Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place au sein de l'établissement pour définir, planifier et réaliser les opérations de démantèlement des ateliers concernés. Des représentants de l'équipe du projet « ORCADE », en charge de ces activités, leur ont présenté les méthodes de planification des opérations et de construction des scénarios associés aux différents ateliers. S'agissant de la préparation des interventions, les inspecteurs ont examiné la chronologie des échanges entre les prestataires, le donneur d'ordre COGEMA et l'Autorité de sûreté nucléaire. Ainsi, pour le dossier relatif aux opérations de reprise, de transfert et de conditionnement des résines du décanteur 4 de l'atelier Dégainage dans l'ACR, les inspecteurs ont notamment vérifié la pertinence de la date de transmission à l'ASN du dossier de sûreté.

Enfin, un point a été fait sur l'état d'avancement de l'établissement des dossiers de demande de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement des installations concernées sur le site de La Hague.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation mise en place au sein de l'établissement de La Hague pour gérer les opérations de démantèlement des ateliers concernés, semble satisfaisante. Néanmoins, les inspecteurs estiment que la connaissance des installations par le personnel aujourd'hui en activité n'est pas garantie à plus ou moins court terme. Aussi, des dispositions doivent être clairement définies et rapidement mises en œuvre, qui permettront de garantir le maintien des compétences. Enfin, les inspecteurs ont insisté sur le respect des exigences de sûreté et de sécurité dans le cadre de la gestion des aléas éventuels lors des opérations de démantèlement à venir, pour lesquelles les échéances de fin de réalisation sont aujourd'hui fixées pour chaque atelier concerné. .../...

www.asn.fr

CITIS "Le Pentacle" • Avenue de Tsukuba • 14209 Hérouville-Saint-Clair cedex
Téléphone 02 31 46 50 42 • Fax 02 31 46 50 43

A. Demandes d'actions correctives

A.1 Maintien des compétences

Vous avez défini et mis en place une organisation visant à mener à bien les opérations de démantèlement à venir des installations concernées sur le site de La Hague. Au sein de cette organisation, les agents ayant un rôle de superviseurs sont des anciens exploitants des installations à démanteler. Si la connaissance des installations contribue à garantir un niveau de sûreté satisfaisant pour la réalisation des opérations de démantèlement, celle-ci doit être assurée pour les personnels impliqués dans ces opérations a minima pour la décennie à venir .

Je vous demande de prendre sans délai, toutes les dispositions nécessaires au maintien des compétences des agents notamment affectés à la définition et au suivi des opérations de démantèlement des installations concernées sur le site de La Hague.

B. Compléments d'information

B.1 Opérations de rinçage de circuits dans l'atelier HA/DE

Des opérations de rinçage de circuits étaient réalisées dans l'atelier HA/DE d'extraction de l'uranium et du plutonium de l'usine UP2-400 aujourd'hui arrêtée sur le site de La Hague. Ces opérations de rinçage ont été stoppées après la survenue en octobre 2006, de la contamination de personnels au sein de l'atelier de cisailage et de dissolution des éléments combustibles usés dans l'ancienne usine UP2-400 (atelier HAO/Sud). Le retard ainsi pris pour les opérations menées dans l'atelier HA/DE, par rapport aux objectifs fixés notamment par le planning directeur annuel, est estimé, selon vous, à 3 mois. Il vous situe, aujourd'hui, sur le chemin dit « critique » des opérations.

Je vous demande de me préciser l'état d'avancement des opérations menées en préalable aux opérations de démantèlement au sein de l'atelier HA/DE, s'agissant notamment des opérations de rinçage de circuits.

Vous m'indiquerez quelles sont les conséquences, sur les opérations préalables au démantèlement des autres ateliers concernés et telles que définies dans le planning directeur annuel en vigueur :

- du retard pris pour les opérations de rinçage dans l'atelier HA/DE ;
- plus généralement, de la décision prise par l'inspection du travail de suspendre jusqu'à nouvel ordre les opérations de rinçage dans les installations du site de La Hague, à la suite de la contamination de personnels d'octobre 2006.

B.2 Construction des plannings directeurs « à terminaison »

Des plannings directeurs « à terminaison » ont été établis, qui donnent pour chaque atelier concerné sur le site de la Hague, une échéance fixe de fin de réalisation des opérations de démantèlement.

Je vous demande de m'indiquer les modalités de prise en compte des aléas dans la construction des plannings directeurs « à terminaison » et de me préciser la nature des aléas retenus. Vous m'indiquerez par ailleurs comment vous garantissez le respect des exigences de sûreté et de sécurité dans le cadre d'une gestion des aléas, pour des opérations dont les échéances de fin de réalisation sont fixées a priori dans le temps.

B.3 Reprise des résines des décanteurs de l'atelier Dégainage de l'usine UP2-400

Par courrier BUT/S-07/04 du 31/01/2007, vous m'avez transmis le dossier de sûreté associé aux opérations de reprise des résines des décanteurs de l'atelier Dégainage de l'usine UP2-400 pour traitement dans l'Atelier de Conditionnement des Résines (ACR). Ces opérations nécessitent la création d'une ligne de transfert entre l'atelier Dégainage et l'ACR.

Je vous demande de m'apporter la justification :

- **de l'absence d'impact des travaux liés à la mise en place de la ligne de transfert, sur les opérations de cessation définitive d'exploitation éventuellement menées dans les différents locaux par lesquels la ligne transitera ;**
- **de la prise en compte du transfert effectif de matières radioactives dans la ligne, lors de la définition de l'état initial des installations que la ligne traversera et qui seront alors concernées par des opérations de démantèlement.**

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de division de Caen

signé par

Eric ZELNIO

